



Avis de la Conférence nationale de santé du 09 juillet 2021 : « Vaccination contre la Covid-19 des soignants : place de l'obligation vaccinale »

Contexte

En ce début du mois de juillet 2021, diverses alertes sont formulées portant sur la survenue possible ou probable d'une « 4^e vague », évoquée pour les prochaines semaines. Ces alertes s'appuient notamment sur la diffusion du variant delta du SARS-Cov2 en France, le ralentissement de la campagne vaccinale et une couverture insuffisante dans différents groupes de la population et notamment chez les soignants¹.

Cette situation a ainsi conduit le gouvernement, et divers acteurs à poser la question de l'obligation vaccinale chez les professionnels de santé (en particulier ceux exerçant en établissement de santé et en EHPAD), chez les professionnels en contact avec du public, chez les personnes atteintes d'une maladie chronique, voire plus généralement dans la population adulte.

Par soignants, nous entendons tous les personnels au contact des personnes vulnérables au sein du système de santé, en institution ou établissement, en ambulatoire ou à domicile.

Saisie en urgence par monsieur Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé, la Commission permanente (CP) de la Conférence nationale de santé (CNS) a adopté le présent avis par 10 voix pour, 2 contre, 1 abstention. La CP comprenant 17 membres, le quorum a été atteint.

Problématique de l'obligation vaccinale des soignants

La problématique de l'obligation vaccinale des soignants n'est pas nouvelle.

L'article L3111-4 du Code la santé publique prévoit : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite » (concernant la grippe, l'obligation vaccinale a été suspendue par le Décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006).

¹ Santé publique France : COVID-19 Point épidémiologique hebdomadaire n° 70 du 1^{er} juillet 2021

De façon générale, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), dans un avis de 2016², avait considéré que l'obligation vaccinale des professionnels de santé devait être justifiée par les quatre conditions suivantes :

- Prévention d'une maladie grave ;
- Risque élevé d'exposition pour le professionnel de santé ;
- Risque élevé de transmission soignant-soigné ;
- Existence d'un vaccin efficace et bien toléré, dont la balance bénéfices-risques est largement en faveur du vaccin.

La CNS a conscience que toute organisation collective - en santé publique notamment dans un contexte de pandémie - peut nécessiter des règles qui remettent en cause l'exercice des droits et libertés des personnes. Ces atteintes aux droits et libertés doivent, cependant, être adéquates, nécessaires et proportionnées :

- adéquates, c'est-à-dire susceptibles de permettre ou faciliter la réalisation du but recherché ;
- nécessaires parce qu'il n'existe pas d'autres moyens pertinents ;
- proportionnées, car les contraintes effectives sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le résultat recherché.

Elles doivent être également équitables et non discriminatoire.

La décision d'une obligation vaccinale et sa mise en œuvre doivent également répondre à ces critères.

Rappel de la position de la CNS sur la vaccination contre la Covid-19

La CNS, en cohérence avec ces 2 précédents avis sur la vaccination contre la Covid-19, souligne à nouveau l'importance de l'enjeu et l'urgence d'un accroissement rapide de la couverture vaccinale contre la Covid-19 parmi les soignants, et tous les personnels au contact des personnes vulnérables en institution ou établissement ou à domicile.

Dans son avis du 20 janvier 2021,

- la CNS considérait comme anormale la situation des professionnels de santé et de l'accompagnement en contact avec des patients covid19 et ne pouvant pas bénéficier de la vaccination dans le cadre de la définition des publics prioritaires.
- la CNS soulignait la nécessité de poursuivre et renforcer la campagne de promotion en faveur de la vaccination auprès des professionnels de santé et de l'accompagnement.

Dans son avis du 17 mars 2021,

- la CNS posait la question des métiers prioritaires et notamment pour certains métiers dits de première ligne et précisait « Les choix doivent être impérativement débattus et anticipés ».
- la CNS demandait d'accroître la couverture vaccinale des professionnels de la santé et de l'accompagnement des personnes. La CNS précisait « *Une politique active de plaidoyer pour la vaccination auprès des professionnels de santé et de l'accompagnement doit être menée. Un débat public sur la question de l'obligation vaccinale des professionnels de santé et de l'accompagnement doit être engagé, sans préjuger de sa conclusion* ». Toutefois, l'urgence de la situation ne le permet plus de manière sereine.

² Avis du Haut Conseil de la santé publique relatif aux obligations vaccinales des professionnels de santé, 27 septembre et 7 octobre 2016.

Recommandations de la CNS sur la vaccination contre la Covid-19 : l'exigence de la vaccination contre la Covid- des professionnels de la santé doit se faire dans le cadre d'une stratégie cohérente

- **La CNS souligne donc à nouveau l'importance de l'enjeu et l'urgence d'un accroissement rapide de la couverture vaccinale contre la Covid-19 chez les professionnels de la santé.**

Protéger les personnes, auprès desquels les professionnels de la santé interviennent dans leur mission, est une exigence éthique et un devoir professionnel fondamental. Pour ce faire, le recours à une vaccination ayant démontré son efficacité, sa sécurité et son rapport bénéfice risque, s'impose. La responsabilité collective est une valeur de tout professionnel de santé.

Il est donc nécessaire de mobiliser les professionnels de santé et les équipes de soins pour qu'ils soient exemplaires vis-à-vis de leur propre couverture vaccinale que ce soit pour les vaccins obligatoires ou recommandés (calendrier vaccinal). Cette mobilisation implique une information cohérente, claire et loyale sur le sujet de la vaccination contre la Covid-19, des dispositifs « d'aller vers » les professionnels de santé respectueuses des personnes et non stigmatisante.

- **Cette exigence vis-à-vis de la vaccination contre la Covid-19 des professionnels de santé doit être, cependant, mise en œuvre dans une stratégie d'ensemble cohérente pour renforcer le système de santé.**

A défaut, le sens et la signification de l'incitation à la vaccination serait remise en cause et serait ressenti comme une « injonction paradoxale » vis-à-vis de la protection des usagers du système de santé.

Dans son avis du 07 avril 2021, la CNS rappelait que, bien avant la crise, les secteurs sanitaire, médico-social et social avaient été fragilisés par de fortes contraintes budgétaires, des mesures d'économies et des restructurations répétées. Pour garantir la qualité de l'accompagnement et des soins des personnes accueillies, il est indispensable de :

- porter les effectifs à la hauteur des besoins, par des créations d'emplois, en veillant à leur attractivité, permettant la fidélisation des personnels ;
 - assurer les conditions d'exercice professionnel satisfaisantes, par les effectifs requis pour la bientraitance et par des normes de temps d'intervention conformes aux besoins des personnes.
- Cette campagne vaccinale doit être associée aux autres actions ou interventions de lutte contre l'épidémie : gestes barrière, dispositif « Tester Alerter Protéger »,...

Au regard des données scientifiques disponibles, la CNS estime justifiée à ce moment de l'épidémie, le recours à l'obligation vaccinale pour la vaccination contre la Covid-19 chez les soignants.

Ce recours, en dernier ressort, à l'obligation vaccinale est cependant la conséquence des difficultés rencontrées dans la réalisation de la campagne vaccinale. Pour l'avenir, nous devons tirer les enseignements de cette situation.

Présentation de la Conférence nationale de santé

Lieu de concertation sur les questions de santé, la Conférence nationale de santé (CNS) est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé (cf. l'art. L. 1411-3 du code de la santé publique).

La CNS exerce trois missions :

- formuler des avis ou propositions en vue d'améliorer le système de santé publique et, en particulier, sur :
 - l'élaboration de la stratégie nationale de santé, sur laquelle elle est consultée par le Gouvernement ;
 - les plans et programmes que le Gouvernement entend mettre en œuvre ;

Elle peut aussi s'autosaisir de toute question qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du ministre ;

- élaborer chaque année un rapport sur le respect des droits des usagers du système de santé, élargi au champ médico-social mais aussi à « l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social » ; ce rapport est élaboré sur la base des rapports des Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- contribuer à l'organisation de débats publics sur les questions de santé.

Pour en savoir plus : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_presentation_cns_090320.pdf